

Division de l'enseignement privé – 2nd degré

FAQ RETRAITES

Complément à la circulaire de cessation d'activité 2025-2026

Le RGSS : Régime Général de la Sécurité Sociale

MES DEMARCHES

1 - Quand dois-je faire mes démarches pour faire valoir mes droits à la retraite et auprès de qui ?

La retraite est une démarche personnelle. Il vous appartient de faire valoir vos droits à la retraite auprès de vos caisses ou sur votre espace personnel info-retraite 4 à 6 mois avant la date du départ.

Cette démarche ne peut être réalisée ni par le rectorat ni par le secrétariat de votre établissement.

Seule la demande de retraite additionnelle est transmise directement par les services académiques.

Pour prévenir le rectorat de votre départ, vous devez envoyer, par la voie hiérarchique, l'avis de cessation de fonction et les documents pour la partie additionnelle dans les délais suivants :

- Départs entre le 01/11/2025 et le 01/03/2026, merci de nous adresser les documents dès à présent
- Départs entre le 01/04/2026 et le 01/10/2026 : 09 janvier 2026.
- Départs entre le 01/11/2026 et le 01/03/2027 : 01/09/2026

2 - Je travaille dans l'enseignement privé mais je suis un enseignant du public. Quelles démarches faire et auprès de qui ?

Vous ne cotisez pas au régime général de la sécurité sociale mais au régime spécial des fonctionnaires. Vous devez faire valoir vos droits à la retraite sur ENSAP avec l'appui des services de la DAPP et de la DIPE. Votre établissement envoie un avis de cessation de fonction conjointement à la DIPE et à la DEP. La DIPE prendra un arrêté de radiation des cadres et la DEP arrêtera votre paye.

3 - Je travaille dans le 2nd privé mais je suis professeur des écoles. Quelles démarches faire et auprès de qui ?

Vous devez faire valoir vos droits à la retraite sur info-retraite avec l'appui de votre service gestionnaire, le SAGEPP. Votre établissement envoie un avis de cessation de fonction conjointement au SAGEPP et à la DEP. Le SAGEPP prendra un arrêté de cessation de fonction et la DEP arrêtera votre paye.

4 - J'ai eu plusieurs carrières. Comment savoir auprès de quelles caisses j'ai cotisé ?

Votre espace info-retraite regroupe tous les régimes dans lesquels vous avez cotisé et vous permet de liquider vos droits auprès de toutes les caisses.

Dans l'enseignement privé, votre caisse de retraite de base est la CARSAT et votre caisse de retraite complémentaire est l'AGIRC-ARRCO. Vous cotisez également à la retraite additionnelle des maîtres du privé (Association pour la prévoyance Collective – APC - voir circulaire et/ou question 16).

A titre d'exemple, vous pouvez aussi avoir cotisé à la MSA (caisse agricole) ou à l'IRCANTEC (complémentaire du secteur public).

5 - J'ai travaillé à l'étranger et je voudrais savoir si je peux valider des trimestres.

Les règles sont différentes selon qu'il s'agisse d'un détachement ou d'un contrat local mais aussi selon qu'il s'agisse d'un état membre de l'UE, d'un état hors UE signataire d'une convention avec la Sécurité sociale française ou d'un état hors UE non signataire. Vous trouverez toutes les informations nécessaires sur les liens suivants (l'assurance retraite-rubrique je suis actif/je vais vivre ou j'ai vécu à l'étranger et site du CLEISS)

<https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/portail-info/sites/pub/home/retraite/mes-demarches/retraite-etranger.html>
<https://www.cleiss.fr/>

MES DOCUMENTS

6 - Comment sera calculée ma pension ?
Comment savoir où j'en suis dans mes trimestres ?
Comment estimer ma pension de retraite ?
Comment trouver mon relevé de carrière et de points ?
Où trouver l'attestation droits ouverts à la carrière longue ?
Je veux racheter des trimestres.

Vous trouverez les réponses sur le site de l'assurance retraite, rubrique « je suis actif ».

Vous pouvez également vous connecter à votre espace personnel info-retraite pour télécharger un relevé de carrière, une attestation droits ouverts à la carrière longue, une estimation indicative personnalisée, faire des simulations, prendre contact avec un conseiller CARSAT.

En retraite progressive, vous n'avez plus accès à ces documents en ligne. Vous pouvez en faire la demande par mail ou par téléphone à vos caisses de retraite.

CARSAT : numéro unique 39 60
AGIRC-ARRCO : 0970 660 66

7 - Mon relevé de carrière est incomplet, comment faire ?

Vous devez demander la régularisation des périodes manquantes à la CARSAT via votre espace personnel en joignant les bulletins de paie des périodes manquantes.

8 - Mon relevé de carrière n'est pas à jour, dois-je vous l'envoyer quand même ou attendre ?

Il est normal qu'au mois de janvier, votre relevé ne soit pas encore à jour de l'année civile qui précède. Vous pouvez néanmoins envoyer à la DEP celui dont vous disposez. Il sera envoyé à l'APC pour l'instruction de votre retraite additionnelle. L'APC dispose d'un accès aux informations des assurés.

9 - Comment savoir si les trimestres validés au titre de la maternité et de l'éducation sont bien pris en compte sur mon relevé de carrière ?

Le relevé peut indiquer le nombre de trimestres cotisés et le nombre de trimestres retenus. Si ce n'est pas le cas, vous pouvez vous reporter à votre espace personnel pour vérifier la prise en compte des trimestres validés au titre des enfants. Il peut vous être demandé de fournir des bordereaux d'indemnités journalières perçus pendant le congé maternité.

MON DEPART

10- A la rentrée, je n'aurai pas atteint l'âge légal de départ mais je ne veux pas faire une rentrée supplémentaire.

Vous pouvez vous renseigner auprès de vos caisses de retraite pour savoir si vous pouvez prétendre à un départ anticipé au titre la carrière longue, du handicap ou de l'incapacité permanente (accident de travail ou maladie professionnelle). Si vous êtes mère de 3 enfants ou plus, vous pouvez vous reporter à la fiche 2 de la circulaire pour un départ anticipé avec le RETREP.

Si vous n'avez pas de droits ouverts à un départ anticipé et que vous ne voulez pas faire une nouvelle rentrée, vous pouvez vous renseigner auprès de votre gestionnaire DEP pour demander une disponibilité pour convenances personnelles.

11- J'ai atteint l'âge légal mais je n'ai pas tous mes trimestres, est-ce que je peux partir quand-même ?

Oui, vous pouvez partir dès lors que vous avez atteint l'âge légal de départ à la retraite. Si vous n'avez pas le nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein, votre pension sera minorée. Renseignez-vous auprès de vos caisses pour connaître l'impact de la décote sur vos pensions.

12 - Je ne sais pas comment choisir ma date de départ.

Vous pouvez vous connecter à votre espace personnel pour obtenir une estimation personnalisée de votre pension à des dates de départ différentes.
Vous pouvez aussi demander un RDV avec un conseiller CARSAT pour vous accompagner dans cette démarche.

13- Je veux partir au 01/10 pour valider un trimestre de plus. Puis-je bénéficier du surnombre en septembre ?

Vous pouvez vous reporter aux pages 2 et 3 de la circulaire.

APRES MON DEPART

14- Quand sont versées les pensions ?

La pension de base du régime général est versée entre le 7 et le 9 du mois.
(calendrier disponible sur le site de l'assurance retraite, rubrique « mes paiements »)

La pension complémentaire de l'AGIRC-ARRCO est versée entre le 1^{er} et le 4 du mois
(calendrier disponible sur le site de l'AGIRC-ARRCO)

Ex : pour un départ au 01/09/2026, la première pension est versée au début du mois d'octobre 2026.

La pension de retraite additionnelle de l'APC est versée entre le 27 et le 31 du mois.

Si vous avez d'autres caisses, vous pouvez vous renseigner auprès de vos autres caisses.
(IRCANTEC, MSA...)

15 - Je suis parti en retraite et je veux reprendre une activité.

Vous pouvez, sous certaines conditions, cumuler votre retraite et un revenu d'activité.
Vous trouverez toutes les informations sur le site de l'assurance retraite rubrique « je suis retraité » puis « reprendre une activité ».

Si vous revenez enseigner dans l'enseignement privé après votre départ en retraite, vous serez classé dans un grade de maître délégué non titulaire, et rémunéré **selon la grille indiciaire des maîtres délégués**.

16 - La retraite additionnelle, qu'est-ce que c'est ?

Depuis 2005, les maîtres du privé ayant 17 ans de services dans l'enseignement privé sous contrat peuvent bénéficier de la retraite additionnelle.
Vous n'avez pas de démarche à faire pour en bénéficier. La demande sera envoyée par les services académiques à réception de l'annexe de demande complétée par vos soins (voir circulaire).

La retraite additionnelle est versée à l'âge légal et vient s'ajouter à votre retraite de base et à votre retraite complémentaire. Si vous partez de manière anticipée (carrière longue, RETREP,

invalidité), la demande est constituée au moment de votre départ mais la pension ne sera servie qu'à l'âge légal. Elle n'est pas versée pendant la retraite progressive.

La retraite additionnelle est égale à un pourcentage des sommes perçues au RGSS et à l'AGIRC ARRCO. Pour cette raison, l'APC ne peut pas instruire la demande avant votre départ. Elle ne peut pas non plus procéder à une simulation de montant avant votre départ.

Le rectorat vous informe de l'envoi de votre dossier de retraite additionnelle à l'APC par un mail.

L'instruction par l'APC prend environ 6 mois à compter de la date de votre départ. Le 1^{er} versement est rétroactif à la date d'ouverture des droits puis la pension est versée mensuellement.

Le RETREP : Régime Temporaire de Retraites de l'Enseignement Privé

17 - Je veux un état de mes services car je réalise une évaluation de mes droits au RETREP avec mon syndicat.

La DEP ne fournit pas d'état de services pour des évaluations réalisées par les organisations syndicales. La DEP ne procède à un état récapitulatif de la carrière que dans le cadre d'une demande d'évaluation par le RETREP.

Il vous appartient de fournir à votre syndicat une reconstitution de votre carrière avec vos contrats et /ou votre relevé l-professionnel.

18 - Je voudrais bénéficier du RETREP mais je ne sais pas si je remplis la condition des 15 ans de services au 01/01/2012

Vous devez comptabiliser vos années d'enseignement privé sous contrat en décomptant les périodes de chômage, de congé parentaux et de disponibilité qui n'entrent pas dans le calcul des services.

Le temps partiel sera considéré comme du temps plein dans le calcul de l'ancienneté mais le temps incomplet sera à proratiser.

19- Je suis père de 3 enfants. Puis-je bénéficier d'un départ anticipé avec le RETREP ?

Pour bénéficier d'un départ anticipé au titre du RETREP, il faut réunir plusieurs conditions :

- avoir au moins 3 enfants nés avant 2012 ou un enfant handicapé à plus de 80%
- avoir au moins 15 ans de service dans l'enseignement privé au 01/01/2012 (3 enfants et plus) ou à la date de départ envisagée (enfant handicapé).
- avoir interrompu votre activité ou réduit votre activité pour élever ces enfants.

L'interruption doit être une période d'au moins deux mois consécutifs pendant lesquels le maître n'a exercé aucune activité professionnelle et avoir lieu entre le 1^{er} jour de la 4^{ème} semaine précédant la naissance ou l'adoption et le dernier jour de la 16^{ème} semaine suivant la naissance ou l'adoption. Pour les enfants recueillis, l'interruption doit intervenir soit avant leur 16^{ème} anniversaire, soit avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge. L'interruption doit intervenir dans le cadre d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption, congé parental, congé de présence parentale, disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans.

La réduction d'activité est constituée d'une période de service à temps partiel d'une durée déterminée par la quotité de travail choisie. (au moins 4 mois pour un temps partiel de 50%, 5 mois pour un temps partiel de 60% et au moins 7 mois pour un temps partiel de 70%)

20 - Quand vais-je recevoir une réponse du RETREP à ma demande d'évaluation et à ma demande de liquidation.

Les demandes d'évaluation pour un départ envisagé au 01/09/N sont traitées par le RETREP entre le 01/01 et le 31/03 de l'année N.

Exemple : j'ai demandé une évaluation au 01/09/2026, je recevrai une réponse du RETREP au plus tard le 31/03/2026.

Si vous êtes dans l'attente d'une réponse à votre demande d'évaluation pour décider si vous liquidez vos droits au RETREP, vous pourrez, exceptionnellement demander la liquidation après la date butoir de retour des dossiers fixée à la mi-janvier de l'année N.

Les demandes de liquidation pour un départ au 01/09/N sont traitées par le RETREP entre le 01/03 et le 30/06 de l'année N.

Exemple : j'ai demandé une liquidation au 01/09/2026, je recevrai une réponse du RETREP au plus tard le 30/06/2026.

Votre poste est publié en susceptible d'être vacant tant que la notification d'ouverture de vos droits au RETREP n'est pas parvenue à la DEP.

21- J'ai été admis au RETREP pour un départ anticipé, comment se passe la bascule au Régime Général de la Sécurité Sociale ?

Le RETREP détermine la date à laquelle l'avantage temporaire cesse d'être servi et invite l'assuré à déposer sa demande de retraite au RGSS. Le RETREP informe la caisse du RGSS de la date de cessation de paiement de l'avantage temporaire via une fiche d'information. Le RGSS procède à un nouvel calcul de la pension et informe l'assuré.

22- J'ai fait une demande de retraite pour invalidité avec le RETREP car je suis inapte à mes fonctions et je n'ai pas atteint l'âge légal de la retraite. Comment va se passer mon départ à la retraite ?

- Le conseil médical (CM) en séance restreinte doit rendre un avis d'inaptitude définitive à vos fonctions et à toutes fonctions. (Vous pouvez vous rapprocher de la DSDEN de votre département et/ou de votre gestionnaire DEP). Quand l'avis est favorable à une inaptitude et une mise en retraite pour invalidité, votre dossier est présenté au CM en séance plénière.
- Le conseil médical en séance plénière doit rendre un avis d'inaptitude définitive à vos fonctions et à toutes fonctions. Si l'avis est favorable, la DSDEN envoie à la DEP les pièces médicales et administratives nécessaires à la constitution d'un dossier de retraite pour invalidité.

- Le gestionnaire DEP qui suit votre dossier vous invite à compléter un dossier de liquidation à retourner à la DEP dans les meilleurs délais.
- Votre dossier de liquidation est envoyé aux services instructeurs du Ministère et du RETREP par la DEP.
- A la fin de l'instruction, vous êtes notifié de l'ouverture de vos droits à une retraite pour invalidité. La DEP reçoit aussi la notification et prend alors un arrêté de cessation de fonction qui arrête votre paye à la date de mise en retraite pour invalidité.

Entre le CM en séance restreinte et la mise en retraite, l'instruction peut prendre entre 6 mois et 1 an. Si vous avez épuisé vos droits à congés, la DEP maintient votre demi-traitement le temps de l'instruction du dossier de retraite pour invalidité et vous fournit, sur demande, des attestations pour la prévoyance.

Au moment où vous atteignez l'âge légal de retraite (62 ans pour l'inaptitude), vous êtes averti par le RETREP. Au titre du RGSS, vous serez admis en retraite pour inaptitude au travail, ce qui vous permettra de bénéficier d'une retraite à taux plein même vous n'avez pas validé le nombre de trimestres requis pour votre année de naissance.

En retraite pour invalidité du RETREP, vous avez le droit de reprendre une activité. Vous devez vous rapprocher du RETREP pour connaître les règles de cumul. Vous ne pouvez pas percevoir une pension d'invalidité du RETREP et des allocations de France Travail en même temps.

En retraite pour invalidité, vous continuez de percevoir la prévoyance qui complète votre pension d'invalidité.

23 - Je suis parent de 3 enfants et plus ou je vais partir en retraite pour invalidité et j'ai besoin d'aide pour remplir le dossier de liquidation et / ou d'évaluation envoyé par le rectorat dans le cadre de ma demande de départ anticipé.

Faire une demande auprès de la DEP pour obtenir une notice de remplissage du dossier de liquidation.